PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement BOQUET Gilles à MALPART

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007 délivré à M. Gilles BOQUET concernant l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières sur le territoire de la commune de MALPART (80250), parcelles cadastrées section AB n°45 et 46 ;

Vu les signalements des 9 mars 2021, 16 janvier et 2 juin 2023 reçus par la DDPP de la Somme concernant un dépôt de fumier réalisé par M. Gilles BOQUET non conforme à la réglementation ;

Vu la plainte des 16 janvier et 2 juin 2023 de la mairie de MALPART adressée à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu le courrier du 17 mars 2021 de l'inspection des installations classées enjoignant M. Gilles BOQUET de mettre en conformité sous 8 jours un dépôt de fumier qu'il avait réalisé sur le territoire de la commune de MALPART ;

Vu le courrier du 3 février 2023 de l'inspection des installations classées enjoignant M. Gilles BOQUET de mettre en conformité sous 8 jours un dépôt de fumier qu'il avait réalisé sur le territoire de la commune de MALPART ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2023 établi suite à la visite d'inspection du 7 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier et courriel du 9 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2023 reçu le 15 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. le 7 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que :

- un dépôt de fumier est présent sur les parcelles cadastrées section Z n°63 et 64 à MALPART (80250), réalisé par M. Gilles BOQUET ;
- le dépôt de fumier de bovin est réalisé en dehors d'une parcelle d'épandage, sur un sol dépourvu de couvert herbacé (zone stabilisée), de façon non continue et sans cordon, avec des écoulements de jus noirâtres vers la voie publique, et est implanté à moins de 5 m de la voie publique ;
- la zone de dépôt est utilisée de manière permanente par M. Gilles BOQUET pour réaliser le stockage de ses effluents au regard des déclarations de l'exploitant et des vues aériennes de la zone ;
- M. Gilles BOQUET ne respecte pas les dispositions applicables en zone vulnérable sur le stockage au champ des fumiers de bovins provenant de son élevage soumis à la réglementation installations classées, prescriptions qui lui sont applicables au regard du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Gilles BOQUET de respecter les modalités de stockage au champ des effluents d'élevage provenant de son élevage classé ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

M. Gilles BOQUET, dont le siège social est situé au 11 rue de Bouillancourt à MALPART (80250), est mis en demeure dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- de reculer le dépôt de fumier situé sur les parcelles cadastrées section Z n°63 et 64 du document d'urbanisme de la commune de MALPART (80250) afin que les effluents soit stockés à une distance minimale de 5 m de la voie publique ;
- prendre les dispositions nécessaires pour supprimer tout écoulement de jus en direction de la voie publique provenant dudit dépôt.

Article 2.

M. Gilles BOQUET, dont le siège social est situé au 11 rue de Bouillancourt à MALPART (80250), est mis en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à l'épandage du dépôt de fumier situé sur les parcelles cadastrées section Z n°63 et 64 du document d'urbanisme de la commune de MALPART (80250), conformément au plan d'épandage joint à la déclaration ICPE du 25 janvier 2007 ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'épandage réalisé (photographie de la zone de dépôt évacuée) ;
- de supprimer tout dépôt d'effluents d'élevage sur les parcelles cadastrées section Z n°63 et 64 du document d'urbanisme de la commune de MALPART (80250).

Article 3.

M. Gilles BOQUET, dont le siège social est situé au 11 rue de Bouillancourt à MALPART (80250), est mis en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et pour tout nouveau dépôt d'effluents au champ, de respecter les dispositions applicables en zone vulnérables sur le stockage au champ des effluents d'élevage, et notamment pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Pour les dépôts supérieurs à 10 jours, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un couvert végétal d'interculture exporté ou un couvert végétal d'interculture non exporté bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille), doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles BOQUET.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD